

No. 47506

Multilateral

Agreement establishing the Caribbean Aviation Safety and Security Oversight System (CASSOS). Saint Lucia, 9 May 2008

Entry into force: *3 July 2008, in accordance with article XX*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Caribbean Community, 19 May 2010*

Multilatéral

Accord portant création du système de sécurité aérienne et de supervision de la sécurité des Caraïbes (CASSOS). Sainte-Lucie, 9 mai 2008

Entrée en vigueur : *3 juillet 2008, conformément à l'article XX*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Communauté des Caraïbes, 19 mai 2010*

Participant	Definitive signature		
Antigua and Barbuda	9 May	2008	s
Barbados	2 Jul	2008	s
Dominica	9 May	2008	s
Guyana	2 Jul	2008	s
St. Kitts and Nevis	9 May	2008	s
St. Lucia	3 Jul	2008	s
St. Vincent and the Grenadines	6 Jun	2008	s
Trinidad and Tobago	3 Jul	2008	s

Participant	Signature définitive		
Antigua-et-Barbuda	9 mai	2008	s
Barbade	2 juil	2008	s
Dominique	9 mai	2008	s
Guyana	2 juil	2008	s
Saint-Kitts-et-Nevis	9 mai	2008	s
Saint-Vincent-et-les Grenadines	6 juin	2008	s
Sainte-Lucie	3 juil	2008	s
Trinité-et-Tobago	3 juil	2008	s

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

**ESTABLISHING THE CARIBBEAN AVIATION SAFETY
AND SECURITY OVERSIGHT SYSTEM (CASSOS)**

THE STATES PARTIES:

CONSCIOUS that the International Civil Aviation Organization (ICAO) is the international body created by the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago on 7 December 1944 (the Chicago Convention) with the stated aims and objectives of developing the principles and techniques of international air navigation and fostering the planning and development of international air transport so as to, *inter alia*, ensure the safe and orderly growth of international civil aviation throughout the world;

RECOGNISING that under Article 37 of the Chicago Convention, Contracting States shall undertake to collaborate in securing the highest practicable degree of uniformity in regulations, standards, procedures and organization in relation to aircraft, personnel, airways and auxiliary services in all matters in which such uniformity will facilitate and improve air navigation and to this end the ICAO shall adopt and amend from time to time, as may be necessary, international standards and recommended practices and procedures dealing with *inter alia*, flight standards, security, aerodromes, air traffic and air navigation services, operation and airworthiness of aircraft, personnel licensing, aircraft accident and incident investigation and other similar matters concerned with the safety, security and efficiency of air navigation;

AWARE that the ICAO Resolution A-35-7 encourages Contracting States to foster the creation of regional and sub-regional partnerships to collaborate in the development of solutions to common problems;

ALSO AWARE of the goal and objectives of the Community Transport Policy with respect to the development of air transport services as outlined in Chapter Six of the Revised Treaty of Chaguaramas Establishing the Caribbean Community including the CARICOM Single Market and Economy;

ACKNOWLEDGING that the Member States of the Caribbean Community (CARICOM) which are Contracting States of ICAO share a common goal to provide adequate, safe, and internationally competitive air transport services and to ensure the sustained development of civil aviation;

ALSO CONSCIOUS of the need for a harmonized approach and close collaboration in promoting safe, orderly, efficient and economical civil aviation operations;

CONVINCED that the harmonization of regulations, standards, practices and procedures within the Community would facilitate the effective sharing of resources to foster the development of individual Member States;

FURTHER CONVINCED that the formal establishment of an inter-governmental, regional civil aviation safety and security oversight system under the auspices of the Community and designated by the Conference as an Institution of the Community in accordance with Article 21 of the Revised Treaty of Chaguaramas Establishing the Caribbean Community including the CARICOM Single Market and Economy will foster recognition by the international aviation and donor communities resulting in significant economic benefits to the States Parties in such areas as security, technical assistance, the sharing of information, training and the transfer of technology;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

INTERPRETATION

In this Agreement, unless the context otherwise requires –

“Assistant System Coordinator” means the Assistant System Coordinator appointed pursuant to paragraph 2(b) of Article VIII;

“Associate Member of CASSOS” means any State or Territory in the Caribbean admitted to associate membership of CASSOS pursuant to Article IV;

“Associate Member of the Community” means any Caribbean State or Territory admitted to associate membership of the Community pursuant to Article 231 of the Revised Treaty;

“Board” means the Board of Directors appointed under Article VII;

“CASSOS” means the Caribbean Aviation Safety and Security Oversight System established under Article II;

"Chicago Convention" means the Convention on International Civil Aviation, signed at Chicago on 7 December 1944;

"Community" means the Caribbean Community established by Article 2 of the Revised Treaty;

"Contracting State" means a State that has signed the Chicago Convention;

"COTED" means the Council for Trade and Economic Development, an Organ of the Community so named in paragraph 2(b) of Article 10 of the Revised Treaty;

"ICAO Standards and Recommended Practices" means the international standards and recommended practices adopted by ICAO and designated in Annexes to the Chicago Convention in accordance with Article 54 of that Convention;

"Member State" means a Member State of the Community pursuant to Article 3 of the Revised Treaty;

"OECS" means the Organisation of Eastern Caribbean States established by the Agreement Establishing the Organisation of Eastern Caribbean States signed at Basseterre on 19 June 1981;

"RASOS" means the Regional Aviation Safety Oversight System;

"Revised Treaty of Chaguaramas Establishing the Caribbean Community including the CARICOM Single Market and Economy" means the Revised Treaty of Chaguaramas Establishing the Caribbean Community including the CARICOM Single Market and Economy signed at Nassau, The Bahamas on 5 July 2001;

"Secretary General" means the Secretary General of the Community;

"States Parties" means Parties to this Agreement; and

"System Coordinator" means the System Coordinator appointed pursuant to paragraph 2(b) of Article VIII.

ARTICLE II

ESTABLISHMENT

There is hereby established the Caribbean Aviation Safety and Security Oversight System having the composition, objectives, functions and status as set out herein.

ARTICLE III

OBJECTIVES

1. The primary objectives of CASSOS shall be to –
 - (a) assist its States Parties in meeting their obligations as Contracting States to the Chicago Convention by achieving and maintaining full compliance with the ICAO Standards and Recommended Practices; and
 - (b) facilitate and promote the development and harmonization of civil aviation regulations, standards, practices and procedures amongst its States Parties consistent with the Annexes to the Chicago Convention.

2. Without prejudice to the generality of the provisions of paragraph 1, CASSOS shall, *inter alia* –
 - (a) assist, as far as possible, its States Parties which cannot fully satisfy their obligations as Contracting States respecting ICAO Standards and Recommended Practices in taking the necessary corrective steps to do so;
 - (b) be the main forum through which its States Parties will harmonise and update their civil aviation safety and security regulations;

 - (c) be the regional Institution to provide on request technical guidance to States Parties, Community Organs and Institutions on all matters within its competence relating to civil aviation;

- (d) facilitate the sharing of regional technical expertise and the mobilization of financial and other resources from the international aviation and donor community and Government agencies to support its activities;
- (e) periodically inform States Parties of the current status of aviation safety and security within the region and elsewhere and its implications for the development of civil aviation in the Community;
- (f) promote the attainment of a uniform degree of aviation performance, practices and procedures at the highest internationally agreed standards;
- (g) promote the interest of States Parties in regional and international aviation fora, including at external negotiations when required;
- (h) promote the efficient, orderly, safe and sound development of civil aviation in the Community; and
- (i) seek to obtain the free movement of skilled aviation personnel as well as professional personnel or contractors of CASSOS within the Community.

ARTICLE IV

MEMBERSHIP

1. Membership of CASSOS shall be open to Member States.
2. Subject to Article XXI Associate Membership of CASSOS shall be open to –
 - (a) Associate Members of the Community; and
 - (b) subject to paragraph 3, other States or Territories in the Caribbean.
3. Associate Membership of CASSOS may only be accorded to other States or Territories in the Caribbean which in the opinion of COTED are willing and

able to enjoy the benefits, rights and assume the responsibilities of Associate Membership.

4. Except pursuant to Article VII and paragraph 10 of Article IX, the benefits, rights and responsibilities of Associate Membership of CASSOS shall be the same as the rights and responsibilities of States Parties pursuant to this Agreement.

ARTICLE V

STATUS OF CASSOS

1. CASSOS shall possess full juridical personality and in particular full capacity to –
 - (a) acquire and dispose of immovable and moveable property;
 - (b) contract; and
 - (c) institute legal proceedings.
2. In all legal proceedings CASSOS shall be represented by the System Coordinator.
3. States Parties undertake to take the required measures to ensure that the provisions of this Article are effective in their respective jurisdictions.

ARTICLE VI

COMPOSITION OF CASSOS

CASSOS shall consist of -

- (a) a Board of Directors; and
- (b) an Office of System Coordinator.

ARTICLE VII

COMPOSITION OF THE BOARD

1. The Board shall consist of the Directors General or Directors of Civil Aviation or other qualified aviation officials of equivalent status of States Parties.
2. Each State Party shall appoint one Director to the Board except that in the case of the OECS only one Director shall be appointed by the OECS Civil Aviation Authority to represent all Member States of the OECS which are Parties to this Agreement.
3. Each State Party may designate a qualified aviation official as an Alternate Director of the Board except that in the case of the OECS only one alternate Director shall be appointed by the OECS Civil Aviation Authority to represent all Member States of the OECS which are Parties to this Agreement.

ARTICLE VIII

FUNCTIONS OF THE BOARD

1. The Board shall report annually to COTED which may provide general or specific policy directions.
2. Subject to the provisions of paragraph 1, the Board shall, *inter alia* –
 - (a) appoint the financial auditors for CASSOS;
 - (b) appoint the System Coordinator and an Assistant System Coordinator and approve their terms and conditions of employment;
 - (c) approve the staff regulations, policy and procedures for the Office of the System Coordinator;
 - (d) approve the financial structure, programme of activities and budget for CASSOS on an annual basis and approve a formula for the contributions to be made to the approved budget by its respective States Parties;

- (e) for the purposes of paragraph 3 of Article IV, make recommendations to COTED regarding the participation in CASSOS of other States and Territories in the Caribbean;
- (f) collaborate, as required, with States Parties in the preparation and presentation of papers or other aviation material at regional or international fora;
- (g) consider and approve the annual report of the activities of CASSOS;
- (h) consider and determine matters relating to the disposal of assets of CASSOS and the settlement of outstanding commitments in the event that activities of CASSOS are suspended as a result of the withdrawal of States Parties in accordance with Article XXIII;
- (i) determine the conditions under which CASSOS will support a State Party elected to serve on the ICAO Council;
- (j) determine the organizations or agencies in whose activities CASSOS will participate;
- (k) establish and maintain a list of certified aviation inspectors based on their specific training and experience, who shall be available for technical assistance to States Parties, and as a result of such assistance, be numbered as an asset in any human resource audit required of that State Party;
- (l) establish its rules of procedures and consider and approve amendments to the rules and procedures;
- (m) establish or harmonize procedures concerning the assessment, certifying, auditing, and accreditation of operators, airports and personnel;
- (n) establish Special Standing Committees in accordance with Article X
- (o) examine and approve the expenditure and financial statements of CASSOS;

- (p) promote the adoption of appropriate measures to ensure the indemnification of certified aviation inspectors by a State Party while that certified inspector is performing audits or inspection duties within its territory;
- (q) when necessary, appoint its representative to attend meetings of COTED, other Organs or Institutions of the Community, or any other organization or agency; and
- (r) consider and determine policy or any other matter relevant to the scope of CASSOS.

ARTICLE IX

PROCEDURE OF THE BOARD

1. The Board shall elect a Chairperson and a Vice Chairperson at its first Ordinary Meeting to serve for a period of two (2) years. A person shall not be elected to serve on the Board as Chairperson or Vice Chairperson for more than two consecutive terms.
2. The Chairperson, or in the absence of the Chairperson, the Vice Chairperson, shall chair all Meetings of the Board.
3. Ordinary Meetings of the Board shall be convened by the Chairperson at least twice in every calendar year at the Headquarters of CASSOS or at any other venue within the jurisdiction of a State Party.
4. Extraordinary Meetings of the Board shall be convened by the Chairperson when considered necessary or expedient or on the written request of at least four Members in good financial standing at the Headquarters of CASSOS or at any other venue within the jurisdiction of a State Party.
5. A simple majority of the Members of the Board shall constitute a quorum for any meeting of the Board.

6. Each Director is entitled to one vote including the Director representing the OECS and the Chairperson shall have a casting vote in the event of a tie in voting.
7. Decisions of the Board on issues as specified in Article VIII shall be made by a two-thirds majority of the members of the Board present and voting.
8. Decisions of the Board on procedural issues, recommendations or other matters shall be made by consensus or a simple majority of the members present and voting.
9. In the case of an emergency, the Chairperson may by round robin seek the approval of members of the Board on a course of action to be taken and report the decision at the next ordinary meeting of the Board.
10. Associate Members of CASSOS shall be allowed to participate fully in the deliberations at meetings of the Board but shall not have a right to vote on any matter before the meeting.
11. The Secretary General or his or her representative shall be permitted to participate as an observer in meetings of the Board.
12. The Board may invite representatives of international or regional civil aviation organizations, Governments or donor communities to participate as observers in the deliberations of the open sessions of its meetings.

ARTICLE X

COMPOSITION, PROCEDURE AND FUNCTIONS OF THE SPECIAL STANDING COMMITTEES

1. The Board may establish Special Standing Committees in relation to Aerodromes, Aircraft Accident Prevention and Investigation, Air Navigation Services, Air Traffic Services, Aviation Security, Flight Standards and any other functional area for the purposes of paragraph 5.
2. The Special Standing Committees shall consist of the nominees of States Parties and relevant regional and international organizations or agencies as determined by the Board.

3. Decisions of the Special Standing Committees shall be made by consensus and shall constitute recommendations to the Board with summaries of any dissenting opinions attached.

4. The Special Standing Committees shall meet as often as is necessary to perform their functions efficiently and expeditiously, and shall meet, where appropriate, by the use of electronic means.

5. The functions of the Special Standing Committees shall include -
 - (a) establishing, in collaboration with the System Coordinator, a general programme for the training of human resources in appropriate disciplines within the territories of States Parties;

 - (b) establishing, with the approval of the Board, special Working Groups to assist any Special Standing Committee in the execution of its tasks;

 - (c) making recommendations to the Board with respect to practices, procedures, forms, guidance material and regulations for the purposes of the objectives of this Agreement;

 - (d) providing advice to the CARICOM Secretariat as required for the adoption of proposed ICAO Standards and Recommended Practices and any other aviation matters that impact on regional aviation;

 - (e) providing advice to the Community, and States Parties for the adoption of ICAO Standards and Recommended Practices and any other aviation matters that impact on regional aviation;

 - (f) providing, as directed by the Board, technical support to States Parties and agencies or other entities in the Community;

 - (g) the development, adoption, adaptation or harmonization of practices, procedures, forms, guidance material, regulations and any other measure or material as may be required by the civil aviation authorities of States Parties; and

- (h) any other function as may be directed by the Board.

ARTICLE XI

COMPOSITION AND STAFF OF THE OFFICE OF THE SYSTEM COORDINATOR

1. The Office of the System Coordinator shall consist of a System Coordinator who shall be the Chief Executive Officer of CASSOS, an Assistant System Coordinator and any other staff as may be determined by the Board.
2. The System Coordinator and Assistant System Coordinator shall be appointed by the Board for periods of not more than three years.
3. All staff other than the Assistant System Coordinator shall be appointed by the System Coordinator on the terms and conditions approved by the Board.
4. In the appointment of professional staff consideration shall be given to the equitable representation of States Parties.

ARTICLE XII

FUNCTIONS OF THE SYSTEM COORDINATOR

Subject to the directions of the Board, the System Coordinator shall -

- (a) convene Board meetings on the request of the Chairperson of the Board;
- (b) coordinate the work of the Special Standing Committees and any Working Group that is established in accordance with paragraph (5)(b) of Article X;
- (c) coordinate with States Parties the assignment of certified aviation inspectors to their respective countries for the purpose of conducting inspections and related duties;

- (d) establish and maintain a record of aircraft accidents;
- (e) establish and maintain a list of aircraft accident investigators who are available to CASSOS;
- (f) exchange information as is necessary with the States Parties and relevant agencies;
- (g) maintain a register of certified aviation inspectors and enter therein, in relation to each certified aviation inspector the following information -
 - (i) State of origin;
 - (ii) technical specialty and qualifications;
 - (iii) the name of every place where service has been rendered and a log of those activities;
 - (iv) a log of activities relating to any State Party which has added the certified aviation inspector in its organization as a human resource asset for audit purposes; and
 - (v) a log of activities which the certified aviation inspector has undertaken in relation to any Member State where he functions on behalf of CASSOS for the purpose of navigation safety and security.
- (h) maintain current records pertaining to the Civil Aviation Authorities of States Parties, including the availability of aviation inspectors, aircraft registries, the number, categories and availability of licensed aviation personnel and other relevant matters;
- (i) make recommendations concerning staff regulations, rules and procedures and the general management of the Office of the System Coordinator;

- (j) manage the delivery of technical support to States Parties from a regional pool of specialist technical resources;
- (k) monitor the activities of specialists and inspectors to ensure that there is no duplication of effort;
- (l) organize and conduct assessments of technical matters and ICAO compliance within any State Party and other approved missions at the request of that State Party;
- (m) prepare, for the approval of the Board, an annual Programme of Activities and Budget for the System and implement the approved Programme of Activities and Budget;
- (n) service meetings of the Board and provide secretarial support to the Board; and
- (o) perform any other duty assigned by the Board.

ARTICLE XIII

TECHNICAL SUPPORT

1. Technical support to States Parties shall embody common guidelines and common standards to facilitate interchange and mutual recognition of practices and procedures.
2. Designated personnel attached to CASSOS shall be allowed free movement and be provided administrative support while in the territory of States Parties during the course of duty.

ARTICLE XIV

PERSONNEL NEUTRALITY

A person assigned to CASSOS or employed by CASSOS shall neither request nor accept instructions in relation to the performance of his or her duties from any other person or authority.

ARTICLE XV

FUNDING

1. The revenues of CASSOS shall consist of the following -
 - (a) contributions of States Parties;
 - (b) donations or grants from sources approved by the Board;
 - (c) fees derived from the conduct of investigations, training, consultancies and other services performed by CASSOS;
and
 - (d) royalties from the sale of documents and aviation memorabilia.

2. For the purpose of paragraph 1(a) the OECS Member States shall be treated as one State Party.

3. The Board shall not discriminate among States Parties when approving grants or donations except in those instances where certain grants or donations, otherwise beneficial to CASSOS, contain conditions that designate specific recipients.

4. A State Party whose contribution to the Budget of CASSOS is in arrears by more than two years shall, until such arrears are cleared, lose the right to -
 - (a) hold any office in CASSOS;
 - (b) vote at meetings of the Board or any Special Standing Committee;
and
 - (c) benefit in any way from the work of CASSOS.

ARTICLE XVI

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

1. CASSOS shall enjoy in each State Party the privileges and immunities necessary for the fulfilment of its objectives and the exercise of its functions.
2. In addition to the privileges and immunities to be accorded to CASSOS by all States Parties, CASSOS shall enter into a separate agreement relating to the privileges and immunities to be accorded to CASSOS and its personnel by the Member State in which the Headquarters of CASSOS will be located.

ARTICLE XVII

ARBITRATION

1. Any dispute arising out of the interpretation or application of this Agreement, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be referred for final decision to an arbitral tribunal of three arbitrators at the instance of either party to the dispute.
2. Each party shall be entitled to appoint one arbitrator within fifteen days following the request of either party and the two arbitrators shall within seven days following the date of their appointments appoint a third arbitrator who shall be the Chairperson.
3. Where any party fails to appoint an arbitrator under paragraph 2 the other party may request the President of the Caribbean Court of Justice to appoint an arbitrator within ten days.
4. Where the two arbitrators appointed under paragraph 2 or under paragraphs 2 and 3 fail to appoint a third arbitrator either party may request the President of the Caribbean Court of Justice to appoint an arbitrator within ten days.
5. The arbitral tribunal shall establish its own rules of procedure.
6. The President of the Caribbean Court of Justice may seek the assistance of ICAO in the identification of suitable persons to be appointed arbitrators.

ARTICLE XVIII

SAVING

Nothing in this Agreement shall be interpreted as impairing the validity of the provisions of any regional or international regime in which States Parties participate.

ARTICLE XIX

SIGNATURE

This Agreement shall be open for signature by Member States.

ARTICLE XX

ENTRY INTO FORCE

1. This Agreement shall enter into force immediately upon signature by representatives of four Member States.
2. For the purposes of this Article the signatures of at least three representatives of the OECS Member States represent the signature of one Member State.

ARTICLE XXI

ACCESSION

1. After the entry into force of this Agreement any Member State wishing to become a Party to this Agreement shall deposit an Instrument of Accession with the Secretary General and such Accession shall take effect on the date of receipt of the Instrument by the Secretary General who shall transmit certified copies to the Government of each State Party.
2. Any State or Territory to which paragraph 2(a) of Article IV applies may accede to this Agreement.

3. Any State or Territory to which paragraph 2(b) of Article IV applies may accede to this Agreement, subject to such terms and conditions as COTED may decide.

ARTICLE XXII

AMENDMENTS

1. This Agreement may be amended by the States Parties.
2. An amendment to this Agreement shall enter into force immediately upon signature by the States Parties.
3. Certified copies of an amendment shall be transmitted by the Secretary General to the Government of each State Party.

ARTICLE XXIII

WITHDRAWAL

1. A Member State or Associate Member of the Community that has withdrawn from the Community shall, on the effective date of withdrawal from the Community, be deemed to have withdrawn from CASSOS.
2. Any State Party may withdraw from CASSOS by giving at least twelve months' written notice of withdrawal to COTED.
3. A State Party which withdraws from CASSOS undertakes to honour any outstanding financial obligations duly assumed by it during its membership.

ARTICLE XXIV

TRANSITIONAL PROVISIONS


1. Where prior to the signing of this Agreement, RASOS had a contract of any nature with any person upon the coming into force of this Agreement –

- (a) the contract shall continue to have effect in accordance with its terms as if it were originally made between that person and CASSOS; and
- (b) all the rights, powers, duties and liabilities which accrued under or in connection with that contract shall be enforceable by or against CASSOS as if it were originally made between that person and CASSOS.

2. The assets and rights of any nature belonging to RASOS shall vest in CASSOS upon the coming into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undermentioned representatives duly authorised execute this Agreement.

Signed by



for the Government of Antigua and Barbuda on the 9th day of May, 2008

at Castries St. Lucia.

Signed by

for the Government of The Bahamas on the day of ,2008

at

Signed by



for the Government of Barbados on the 2nd day of July, 2008

at ST. JOHNS, ANTIGUA + BARBUDA

Signed by

for the Government of Belize on the day of ,2008

at

Signed by



for the Government of the Commonwealth of Dominica on the 9th day of May
2008

at

Castries, St. Lucia

Signed by

for the Government of Grenada on the day of ,2008

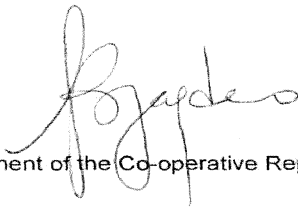
at

Signed by

for the Government of Haiti on the day of ,2008

at

Signed by



for the Government of the Co-operative Republic of Guyana on the 2nd day of JULY
,2008

at ST. JOHN'S, ANTIGUA AND BARBUDA.

Signed by

for the Government of Jamaica on the day of ,2008

at

Signed by



for the Government of Saint Lucia on the 3rd day of July, 2008

at St. John's, Antigua and Barbuda.

Signed by



for the Government of St. Kitts and Nevis on the 9th day of May, 2008

at Castries, St. Lucia.

Signed by



for the Government of St. Vincent and the Grenadines on the 6th day of June 2008

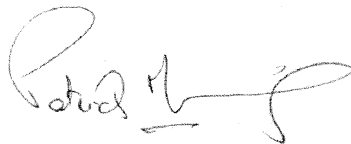
at Georgetown, Guyana

Signed by

for the Government of The Republic of Suriname on the day of , 2008

at

Signed by



for the Government of The Republic of Trinidad and Tobago on the 3rd day of July 2008

at St. John's, Antigua and Barbuda

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD PORTANT CRÉATION DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ AÉRIENNE ET DE SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ DES CARAÏBES (CASSOS)

Les États parties :

Conscients que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) est l'instance internationale créée par la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 (la Convention de Chicago) dont les buts et les objectifs déclarés sont d'élaborer les principes et les techniques de la navigation aérienne internationale et d'encourager la planification et le développement du transport aérien international de manière notamment à garantir la croissance de l'aviation civile internationale de façon sûre et ordonnée dans le monde entier,

Reconnaissant que, conformément à l'article 37 de la Convention de Chicago, chaque État contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements, les normes, les procédures et l'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux voies aériennes et aux services auxiliaires, dans toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne. À cette fin, l'OACI adopte et amende, selon les nécessités, les normes, pratiques recommandées et procédures internationales traitant, entre autres, des sujets suivants : normes de vol, sécurité, aérodromes, trafic aérien et services à la navigation aérienne, exploitation et navigabilité de l'aéronef, licence du personnel, accidents des aéronefs et enquêtes sur les accidents, et tout autre sujet intéressant la sûreté, la sécurité et l'efficacité de la navigation aérienne,

Conscients que la résolution A-35-7 de l'OACI encourage les États à favoriser la création de partenariats régionaux ou sous-régionaux pour collaborer à la mise au point de solutions à des problèmes communs,

Conscients également du but et des objectifs de la Politique des transports de la Communauté en ce qui concerne le développement des services de transport aérien, telles qu'énoncées dans le chapitre six du Traité révisé de Chaguaramas portant création de la Communauté des Caraïbes, y compris du Marché et de l'Économie uniques de la CARICOM,

Reconnaissant que les États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) qui sont États contractants de l'OACI partagent l'objectif commun de fournir des services de transport aérien adéquats, sûrs et compétitifs à l'échelle internationale, et de garantir le développement durable de l'aviation civile,

Conscients également de la nécessité d'une approche harmonisée et d'une étroite collaboration pour promouvoir une exploitation sûre, ordonnée, efficace et économique de l'aviation civile,

Convaincus que l'harmonisation des règlements, des normes, des pratiques et des procédures au sein de la Communauté faciliterait le partage efficace de ressources susceptibles de stimuler le développement de chacun des États membres,

Convaincus en outre que la mise en place formelle d'un système régional intergouvernemental de supervision de la sécurité aérienne et de la sécurité sous les auspices de la Communauté, désigné par la Conférence comme institution de la Communauté conformément à l'article 21 du Traité révisé de Chaguaramas portant création de la Communauté des Caraïbes, y compris du Marché et de l'Économie uniques de la CARICOM, favorisera la reconnaissance de ce système par l'aviation internationale et les communautés donatrices qui se traduira par d'importants bénéfices économiques pour les États parties dans des domaines tels que la sécurité, l'assistance technique, le partage d'information, la formation et le transfert de technologie,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Interprétation

Aux fins du présent Accord et sauf indication contraire :

L'expression « Coordinateur adjoint du système » s'entend du Coordinateur adjoint du système nommé en vertu de l'article VIII, paragraphe 2, alinéa b);

L'expression « Membre associé du CASSOS » s'entend de tout État ou Territoire des Caraïbes admis comme membre associé du CASSOS en vertu de l'article IV;

L'expression « Membre associé de la Communauté » s'entend de tout État ou territoire des Caraïbes admis comme membre associé de la Communauté en vertu de l'article 231 du Traité révisé;

Le terme « Conseil » s'entend du Conseil d'administration nommé en vertu de l'article VII;

Le terme « CASSOS » s'entend du système de sécurité aérienne et de supervision de la sécurité des Caraïbes mis en place en vertu de l'article II;

L'expression « Convention de Chicago » s'entend de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Le terme « Communauté » s'entend de la Communauté des Caraïbes créée en vertu de l'article 2 du Traité révisé;

L'expression « État contractant » s'entend d'un État qui a signé la Convention de Chicago;

Le terme « COTED » s'entend du Conseil pour le commerce et le développement économique, organe de la Communauté institué aux termes de l'article 10, paragraphe 2, alinéa b) du Traité révisé;

L'expression « Normes et pratiques recommandées de l'OACI » s'entend des normes internationales et des pratiques recommandées adoptées par l'OACI et consignées dans les annexes à la Convention de Chicago conformément à l'article 54 de ladite Convention;

L'expression « État membre » s'entend d'un État membre de la Communauté en vertu de l'article 3 du Traité révisé;

Le terme « OEEO » s'entend de l'Organisation des États des Caraïbes orientales créée aux termes de l'Accord portant création de l'Organisation des États des Caraïbes orientales signé à Basse-Terre le 19 juin 1981;

Le terme « RASOS » s'entend du Système régional de supervision de la sécurité de l'aviation;

L'expression « Traité révisé de Chaguaramas portant création de la Communauté des Caraïbes, y compris du Marché et de l'Économie uniques de la CARICOM » s'entend du Traité révisé de Chaguaramas portant création de la Communauté des Caraïbes, y compris du Marché et de l'Économie uniques de la CARICOM, signé à Nassau, Barbade, le 5 juillet 2001;

L'expression « Secrétaire général » s'entend du Secrétaire général de la Communauté;

L'expression « États parties » s'entend des parties prenantes au présent Accord; et

L'expression « Coordinateur du système » s'entend du Coordinateur du système nommé en vertu de l'article VIII, paragraphe 2, alinéa b).

Article II. Création

Est créé par le présent Accord le Système de sécurité aérienne et de supervision de la sécurité des Caraïbes, doté de la composition, des objectifs, des fonctions et du statut prévus dans les présentes dispositions.

Article III. Objectifs

1. Les objectifs primordiaux du CASSOS seront les suivants :
 - a) Aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en tant qu'États contractants de la Convention de Chicago en assurant et maintenant leur statut de conformité complète avec les normes et les pratiques recommandées de l'OACI; et
 - b) Faciliter et promouvoir l'élaboration et l'harmonisation de réglementations, de normes, de pratiques et de procédures en matière d'aviation civile entre les États parties conformément aux annexes de la Convention de Chicago.
2. Sans préjudice de la portée générale des dispositions contenues dans le paragraphe 1, le CASSOS devra, entre autres :
 - a) Aider, dans la mesure du possible, ses États parties qui ne peuvent s'acquitter pleinement de leurs obligations en tant qu'États contractants tenus de respecter les normes et les pratiques recommandées de l'OACI à adopter les mesures correctives pertinentes pour y remédier;
 - b) Servir d'instance principale permettant à ses États parties d'harmoniser et d'actualiser leurs réglementations en matière de sûreté et de sécurité de l'aviation civile;
 - c) Constituer l'institution régionale chargée de fournir, sur demande, des orientations techniques aux États parties, aux organes et institutions de la Communauté sur tous les aspects relevant de sa compétence en matière d'aviation civile;
 - d) Faciliter le partage de compétences techniques régionales et la mobilisation de ressources financières et autres en provenance de la Communauté inter-

nationale de l'aviation et des donateurs ainsi que des organismes gouvernementaux pour soutenir ses activités;

- e) Informer périodiquement les États parties de l'état actuel de la sûreté et de la sécurité de l'aviation au sein de la région et ailleurs, et ses conséquences sur le développement de l'aviation civile dans la Communauté;
- f) Promouvoir l'atteinte d'un degré uniforme de performances, de pratiques et de procédures en matière d'aviation, conformes aux normes convenues au plus haut niveau à l'échelle internationale;
- g) Encourager l'intérêt des États parties pour les débats régionaux et internationaux en matière d'aviation, y compris, si besoin est, pour les négociations extérieures;
- h) Promouvoir le développement efficace, ordonné et sûr de l'aviation civile au sein de la Communauté; et
- i) Chercher à parvenir à la libre circulation du personnel qualifié en matière d'aviation ainsi que du personnel professionnel ou des contractants du CASSOS au sein de la Communauté.

Article IV. Adhésion

- 1. L'adhésion au CASSOS est ouverte à tous les États membres.
- 2. Sous réserve de l'article XXI, la qualité de membre associé du CASSOS peut être attribuée aux :
 - a) Membres associés de la Communauté; et
 - b) Sous réserve du paragraphe 3, à d'autres états ou territoires des Caraïbes.
- 3. La qualité de membre associé du CASSOS ne peut être accordée à d'autres états au territoire des Caraïbes que si, de l'avis du COTED, ceux-ci sont disposés à et en mesure de recevoir les bénéfices, d'exercer les droits et d'assumer les responsabilités de membres associés.
- 4. Hormis les dispositions de l'article VII et du paragraphe 10 de l'article IX, les bénéfices, droits et responsabilités associés à la qualité de membre associé du CASSOS seront les mêmes que les droits et responsabilités des États parties établis en vertu du présent Accord.

Article V. Statut du CASSOS

- 1. Le CASSOS possède la pleine personnalité juridique et, en particulier, la pleine capacité d'agir pour :
 - a) Acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers;
 - b) Établir des contrats; et
 - c) Ester en justice.
- 2. Dans toute procédure judiciaire, le CASSOS est représenté par le Coordinateur du système.

3. Les États parties adoptent les mesures requises pour garantir que les dispositions du présent article soient en vigueur dans leur juridiction respective.

Article VI. Composition du CASSOS

Le CASSOS sera composé comme suit :

- a) Un Conseil d'administration; et
- b) Le bureau du Coordinateur du système.

Article VII. Composition du Conseil

1. Le Conseil sera composé de directeurs généraux ou de directeurs de l'aviation civile ou d'autres officiers d'aviation qualifiés de statut équivalent dans les différents États parties.

2. Chaque État partie nomme un directeur au Conseil, sauf dans le cas de l'OECO, où un seul directeur est nommé par l'Autorité de l'aviation civile de l'OECO pour représenter tous les États membres de l'OECO qui sont parties au présent Accord.

3. Chaque État partie peut désigner un officier d'aviation qualifié comme directeur suppléant au Conseil, sauf dans le cas de l'OECO, où un seul directeur suppléant est nommé par l'Autorité de l'aviation civile de l'OECO pour représenter tous les États membres de l'OECO qui sont parties au présent Accord.

Article VIII. Fonctions du Conseil

1. Le Conseil fait rapport annuellement au COTED qui peut fournir des orientations de politique générales ou spécifiques.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, le bureau est responsable, entre autres, de :

- a) Nommer les directeurs financiers pour le CASSOS;
- b) Nommer le Coordinateur du système et un Coordinateur adjoint du système et approuver leurs conditions d'emploi;
- c) Approuver le statut du personnel, les politiques et procédures pour le bureau du Coordinateur du système;
- d) Approuver la structure financière, le programme d'activités et le budget du CASSOS pour chaque exercice annuel et adopter une formule pour l'apport des contributions au budget adopté par les États parties respectifs;
- e) Aux fins du paragraphe 3 de l'article IV, formuler des recommandations au COTED en ce qui concerne la participation d'autres États et territoires des Caraïbes au CASSOS;
- f) Collaborer, chaque fois que nécessaire, avec les États parties à la préparation et présentation de rapports ou d'autres matériels relatifs à l'aviation aux instances régionales ou internationales;

- g) Étudier et approuver le rapport d'activités annuel du CASSOS;
- h) Examiner et déterminer les questions relatives à la cession des actifs du CASSOS et au règlement des engagements à remplir au cas où les activités du CASSOS seraient suspendues à la suite du désistement des États parties, conformément à l'article XXIII;
- i) Déterminer les conditions dans lesquelles le CASSOS va apporter son soutien à un État partie appelé à participer au Conseil de l'OACI;
- j) Déterminer les organisations ou les agences exerçant des activités où le CASSOS va participer;
- k) Établir et tenir à jour une liste des inspecteurs d'aviation certifiés sur la base de leur formation et de leur expérience spécifiques, qui pourront fournir une assistance technique aux États parties et, comme résultat de cette assistance, pourront être incorporés comme actifs dans tout audit en ressources humaines exigé à cet État partie;
- l) Établir son règlement et examiner et approuver tout amendement à celui-ci;
- m) Mettre en place ou harmoniser les procédures relatives à l'évaluation, à la certification, à l'audit et à l'accréditation des opérateurs, des aéroports et du personnel;
- n) Créer des Comités permanents spéciaux en vertu de l'article X;
- o) Examiner et approuver les dépenses et les états financiers du CASSOS;
- p) Promouvoir l'adoption de mesures pertinentes pour garantir l'indemnisation d'inspecteurs d'aviation certifiés de la part d'un État partie lorsque cet inspecteur certifié réalise des audits ou des inspections sur son territoire;
- q) Si besoin est, désigner son représentant pour assister aux réunions du CO-TED, d'autres organes ou institutions de la Communauté, ou toute autre organisation ou agence; et
- r) Examiner et déterminer des politiques et toute autre question relevant de la sphère de compétence du CASSOS.

Article IX. Procédure du Conseil

1. Le Conseil procède, lors de sa première réunion ordinaire, à l'élection d'un Président et d'un Vice-Président qui resteront en fonction pour une période de deux (2) ans. Nul ne sera élu comme Président ou Vice-Président du Conseil pour plus de deux mandats consécutifs.

2. Le Président ou, en l'absence du Président, le Vice-Président présidera toutes les réunions du Conseil.

3. Le Président convoquera à des réunions ordinaires du Conseil au moins deux fois par année civile au siège du CASSOS ou à tout autre emplacement situé dans la juridiction d'un État partie.

4. Le Président convoquera des réunions extraordinaires du Conseil chaque fois que cela sera considéré nécessaire ou indiqué ou sur la demande par écrit d'au moins

quatre membres présentant un statut financier satisfaisant au siège du CASSOS ou à tout autre emplacement situé dans la juridiction d'un État partie.

5. La majorité simple des membres du Conseil constituera un quorum pour toute réunion du Conseil.

6. Chaque directeur a droit à une voix, y compris le directeur représentant l'OECD et le Président aura un vote prépondérant en cas de partage des voix.

7. Les décisions du Conseil sur les questions visées à l'article VIII seront adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil présents et votants.

8. Les décisions du Conseil sur des questions de procédure, des recommandations ou d'autres thèmes seront adoptées à l'unanimité ou à la majorité simple des membres présents et votants.

9. En cas d'urgence, le Président peut, moyennant consultation circulaire, demander l'approbation des membres du Conseil quant à un type d'action à suivre et faire rapport de la décision à la prochaine réunion ordinaire du Conseil.

10. Les membres associés du CASSOS ont le droit de participer pleinement aux délibérations durant les réunions du Conseil, mais n'ont le droit de voter sur aucune question avant la réunion.

11. Le/la Secrétaire général(e) ou son ou sa représentant(e) peut participer à titre d'observateur/trice aux réunions du Conseil.

12. Le Conseil peut inviter des représentants d'organisations internationales ou régionales de l'aviation civile, des gouvernements ou des communautés de donateurs à participer à titre d'observateurs aux délibérations tenues lors des séances ouvertes de ses réunions.

Article X. Composition, procédure et fonctions des comités permanents spéciaux

1. Le Conseil peut mettre sur pied des Comités permanents spéciaux en ce qui concerne les aéroports, la prévention et l'enquête d'accidents d'avion, les services de navigation aérienne, les services de trafic aérien, la sécurité de l'aviation, les normes de vol et tout autre domaine fonctionnel aux fins du paragraphe 5.

2. Les Comités permanents spéciaux sont composés de personnes désignées par les États parties et les organisations internationales et régionales pertinentes ou par des organismes déterminés par le Conseil.

3. Les décisions des Comités permanents spéciaux sont adoptées à la majorité et constituent des recommandations qui sont présentées au Conseil, accompagnées de résumés de toutes opinions dissidentes.

4. Les Comités permanents spéciaux se réunissent chaque fois que nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions de façon efficiente et diligente et tiennent, si besoin est, des réunions virtuelles à l'aide de supports électroniques.

5. Les fonctions des Comités permanents spéciaux sont notamment les suivantes :

- a) Mettre au point, en collaboration avec le Coordinateur du système, un programme général de formation des ressources humaines dans les disciplines pertinentes sur les territoires des États parties;

- b) Créer, avec l'approbation du Conseil, des groupes de travail spéciaux chargés d'aider tout Comité permanent spécial dans l'accomplissement de ses tâches;
- c) Formuler des recommandations au Conseil en ce qui concerne les pratiques, les procédures, les modalités, le matériel d'orientation et les réglementations aux fins des objectifs du présent Accord;
- d) Fournir, selon que de besoin, des conseils consultatifs au Secrétariat de la CARICOM en vue de l'adoption des propositions de normes et de pratiques recommandées de l'OACI et de toute autre question relative à l'aviation ayant une incidence sur l'aviation régionale;
- e) Fournir des Conseils à la Communauté, ainsi qu'aux États parties en vue de l'adoption des normes et des pratiques recommandées de l'OACI et de toute autre question relative à l'aviation ayant une incidence sur l'aviation régionale;
- f) Fournir, selon les directives du Conseil, un soutien technique aux États parties, ainsi qu'aux organismes ou autres entités de la Communauté;
- g) Œuvrer à l'élaboration, l'adoption, l'adaptation ou l'harmonisation des pratiques, des procédures, des modalités, du matériel d'orientation, des réglementations et de toute autre mesure ou matériel requis par les autorités de l'aviation civile des États parties; et
- h) Toute autre fonction dont ils seraient chargés par le Conseil.

Article XI. Composition et personnel du Bureau du Coordinateur du système

1. Le Bureau du Coordinateur du système sera composé d'un Coordinateur du système qui fera fonction d'administrateur principal du CASSOS, un Coordinateur adjoint du système et tout autre personnel déterminé par le Conseil.
2. Le Coordinateur du système et le Coordinateur adjoint du système seront nommés par le Conseil pour des périodes ne dépassant pas trois ans.
3. Tout personnel autre que le Coordinateur adjoint du système sera nommé par le Coordinateur du système dans les conditions approuvées par le Conseil.
4. Il sera tenu compte, dans la nomination du personnel professionnel, de la représentation équitable des États parties.

Article XII. Fonctions du Coordinateur du système

Sous réserve des directives du Conseil, le Coordinateur du système sera chargé de :

- a) Convoquer les réunions du Conseil à la demande du Président du Conseil;
- b) Coordonner les travaux des Comités permanents spéciaux et de tout groupe de travail créé conformément aux dispositions du paragraphe 5 b) de l'article X;
- c) Coordonner avec les États parties l'affectation des inspecteurs certifiés en matière d'aviation à leurs pays respectifs dans le but de réaliser des inspections et de s'acquitter de tâches connexes;

- d) Établir et tenir à jour un registre des accidents d'aéronefs;
- e) Établir et tenir à jour une liste d'enquêteurs d'accidents d'aviation mis à la disposition du CASSOS;
- f) Échanger, selon que de besoin, des informations avec les États parties et les organismes pertinents;
- g) Tenir un registre des inspecteurs d'aviation certifiés et y inclure, pour chaque inspecteur d'aviation certifié, les informations suivantes :
 - i) État d'origine;
 - ii) Spécialité et qualifications techniques;
 - iii) Nom de chaque endroit où l'inspecteur a prêté service et registre de ces activités;
 - iv) Un journal des activités relatives à tout État partie ayant incorporé l'inspecteur certifié en matière d'aviation à son organisation en tant qu'actif en ressources humaines pour réaliser des audits; et
 - v) Un journal des activités réalisées par l'inspecteur d'aviation certifié pour tout État membre pour lequel il aura prêté service au nom du CASSOS aux fins de la sûreté et de la sécurité de la navigation;
- h) Tenir à jour les registres appartenant aux autorités de l'aviation civile des États parties, y compris la disponibilité des inspecteurs d'aviation, les registres d'aéronefs, le nombre, les catégories et la disponibilité du personnel d'aviation doté d'une licence et d'autres questions pertinentes;
- i) Formuler des recommandations relatives au statut du personnel, normes et procédures, ainsi que sur la gestion générale du Bureau du Coordinateur du Système;
- j) Gérer la fourniture du soutien technique aux États parties à partir d'un noyau régional de ressources techniques spécialisées;
- k) Superviser les activités des spécialistes et des inspecteurs afin d'éviter toute superposition d'efforts;
- l) Organiser et réaliser des évaluations de questions techniques et de conformité à l'OACI dans tout État partie et s'acquitter de toute autre mission convenue à la demande de cet État partie;
- m) Préparer, en vue de son approbation par le Conseil, un programme d'activités et un budget annuel pour le système et mettre en œuvre le programme d'activités et les budgets approuvés;
- n) Assurer le service des réunions du Conseil et fournir un soutien en tant que secrétariat pour le Conseil; et
- o) S'acquitter de toute autre tâche qui lui serait confiée par le Conseil.

Article XIII. Appui technique

1. L'appui technique fourni aux États parties comprendra des directives et des normes communes susceptibles de faciliter l'échange et la reconnaissance mutuelle des pratiques et procédures.

2. Le personnel désigné rattaché au CASSOS pourra circuler librement et recevra un soutien administratif pendant la durée de ses fonctions sur le territoire des États parties.

Article XIV. Neutralité du personnel

Aucune personne affectée au CASSOS ou employée par le CASSOS ne pourra solliciter ni recevoir d'instructions d'aucune autre personne ou autorité quant à la réalisation de ses tâches.

Article XV. Financement

1. Les revenus du CASSOS seront formés par les éléments suivants :

- a) Les contributions des États parties;
- b) Les donations ou les subventions en provenance de sources approuvées par le Conseil;
- c) Les honoraires résultant de la réalisation d'enquêtes, de formations, de consultation et d'autres services réalisés par le CASSOS; et
- d) Les redevances provenant de la vente de documents et de souvenirs liés à l'aviation.

2. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1, les États membres de l'OECO seront traités comme un seul État partie.

3. Le Conseil ne fera aucune discrimination entre les États parties au moment d'approuver des subventions ou des donations, sauf dans les cas où certaines subventions ou donations, par ailleurs favorables au CASSOS, contiennent des dispositions désignant des bénéficiaires spécifiques.

4. Un État partie dont la contribution au budget du CASSOS est en retard de plus de deux ans perdra, jusqu'à ce que ces arriérés soient remboursés, le droit à :

- a) Assumer toute fonction au sein du CASSOS;
- b) Voter aux réunions du Conseil ou d'un Comité permanent spécial; et
- c) Retirer un quelconque bénéfice de l'action du CASSOS.

Article XVI. Privilèges et immunités

1. Le CASSOS jouira dans chaque État partie des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses objectifs et à l'exercice de ses fonctions.

2. Outre les privilèges et immunités qui seront accordés au CASSOS par tous les États parties, le CASSOS fera l'objet d'un accord séparé relatif aux privilèges et immunités qui doivent être accordés au CASSOS et à son personnel par l'État membre dans lequel le siège du CASSOS sera situé.

Article XVII. Arbitrage

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ne pouvant être réglé par négociation ou de façon concertée sera soumis, en vue de la décision finale, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres sur requête de l'une ou l'autre partie au différend.

2. Chaque partie aura le droit de nommer un arbitre dans les quinze jours suivant la requête de l'une ou l'autre partie et les deux arbitres devront, dans les sept jours suivant la date de leur nomination, nommer un troisième arbitre qui fera office de Président.

3. Si l'une ou l'autre partie ne désigne pas d'arbitre aux termes du paragraphe 2, l'autre partie pourra demander au Président de la Cour de justice des Caraïbes de nommer un arbitre dans les dix jours.

4. Lorsque les deux arbitres nommés aux termes du paragraphe 2 ou des paragraphes 2 et 3 ne désignent pas un troisième arbitre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Président de la Cour de justice des Caraïbes de nommer un arbitre dans les 10 jours.

5. Le tribunal arbitral établira son propre règlement intérieur.

6. Le Président de la Cour de justice des Caraïbes peut solliciter l'aide de l'OACI afin d'identifier les personnes idoines pour exercer la fonction d'arbitre.

Article XVIII. Sauvegarde

Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme portant atteinte à la validité des dispositions de tout régime régional ou international auquel participent les États parties.

Article XIX. Signature

Le présent Accord est ouvert à la signature des États membres.

Article XX. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement après avoir été signé par les représentants de quatre États membres.

2. Aux fins de cet article, les signatures d'au moins trois représentants des États membres de l'OECD correspondent à la signature d'un État membre.

Article XXI. Accession

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout État membre souhaitant devenir partie au présent Accord déposera un instrument d'accession auprès du Secrétaire général et ladite accession prendra effet à la date de réception de l'instrument de la part du Secrétaire général qui transmettra des copies conformes au gouvernement de chaque État partie.

2. Tout État ou Territoire visé à l'alinéa a), paragraphe 2 de l'article IV peut accéder au présent Accord.

3. Tout État ou territoire visé à l'alinéa b), paragraphe 2 de l'article IV peut accéder au présent Accord, sous réserve des conditions éventuellement établies par le COTED.

Article XXII. Amendements

1. N'importe quel État partie peut proposer des amendements au présent Accord.

2. Tout amendement au présent Accord entre en vigueur immédiatement après avoir reçu la signature des États parties.

3. Le Secrétaire général fera parvenir des copies conformes de tout amendement au Gouvernement de chaque État partie.

Article XXIII. Dénonciation

1. Un État membre ou un membre associé de la Communauté s'étant retiré de celle-ci sera considéré comme ayant également dénoncé le CASSOS à la date effective de son désistement de la Communauté.

2. Tout État partie peut dénoncer le CASSOS moyennant une note écrite envoyée au COTED au moins 12 mois à l'avance.

3. Tout État partie qui dénonce le CASSOS s'engage à honorer les obligations financières impayées qu'il aurait assumées durant sa participation.

Article XXIV. Dispositions transitoires

1. Au cas où le RASOS aurait conclu, avant la signature du présent Accord, un contrat de quelque nature que ce soit avec un particulier, à l'entrée en vigueur du présent Accord :

- a) Le contrat restera en vigueur conformément aux termes pertinents comme s'il avait été initialement établi entre ce particulier et le CASSOS; et
- b) Tous les droits, pouvoirs, devoirs et dettes survenus en vertu de ce contrat ou d'une manière afférente seront rendus exécutoires par le CASSOS ou opposables à ce dernier dans le cadre de ce contrat comme si celui-ci avait été initialement établi entre ce particulier et le CASSOS.

2. Les actifs et les droits de toute nature que ce soit relevant du RASOS seront transférés au CASSOS à la mise en œuvre du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présent Accord.

Pour le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda :
Signé à Castries, Sainte-Lucie, le 9 mai 2008

JUSTIN SIMON

Pour le Gouvernement des Bahamas :
Signé à --- le --- 2008

Pour le Gouvernement de la Barbade :
Signé à St Johns, Antigua-et-Barbuda, le 2 juin 2008

DAVID THOMPSON

Pour le Gouvernement du Belize :
Signé à --- le --- 2008

Pour le Gouvernement du Commonwealth de Dominique :
Signé à Castries, Sainte-Lucie, le 9 mai 2008

FRANCINE BARON-ROYER

Pour le Gouvernement de la Grenade :
Signé à --- le --- 2008

Pour le Gouvernement d'Haïti :
Signé à --- le --- 2008

Pour le Gouvernement de la République du Guyana :
Signé à St John's, Antigua-et-Barbuda, le 2 juillet 2008

BHARRAT JAGDEO

Pour le Gouvernement de la Jamaïque :
Signé à --- le --- 2008

Pour le Gouvernement de Sainte-Lucie :
Signé à St John's, Antigua-et-Barbuda, le 3 juillet 2008

STEPHENSON KING

Pour le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis :
Signé à Castries, Sainte-Lucie, le 9 mai 2008

DENNIS MERCHANT

Pour le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines :
Signé à Georgetown, Guyana, le 6 juin 2008

ELLSWORTH JOHN

Pour le Gouvernement de la République du Suriname :
Signé à --- le --- 2008

Pour le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago :
Signé à St John's, Antigua-et-Barbuda, le 3 juillet 2008

PATRICK MANNING